

Contrat n° 3087988J


**FEDERATION FRANCAISE
De Volley**



CONTRAT D'ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE

CONTRAT D'ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE N° 3087988J

Effet au 01/09/2018

<p>SOUSCRIPTEUR</p>  <p>The logo for FFvolley features a stylized blue and white volleyball with a red flame-like element at the top, positioned above the text 'FFvolley' in a bold, sans-serif font.</p>	<p>FEDERATION FRANCAISE de Volley</p> <p>17 rue Georges Clemenceau 94607 CHOISY LE ROI CEDEX</p>
<p>ASSUREUR</p>  <p>The logo for MAIF consists of a red triangle pointing upwards with the letters 'MAIF' in white, bold, sans-serif font inside it.</p>	<p>MAIF Société d'assurance mutuelle à cotisations variables CS 90000 - 7903Niort cedex 9 Entreprise régie par le Code des assurances</p> <p>Autorité chargée du contrôle de l'entreprise : Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) 61 rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09</p>
<p>Opération présentée par</p>  <p>The logo for aiac COURTAGE D'ASSURANCES features the lowercase letters 'aiac' in a blue, rounded font, with 'COURTAGE D'ASSURANCES' in a smaller, blue, sans-serif font below it.</p>	<p>AIAC COURTAGE 14 rue de Clichy 75009 PARIS</p> <p>SIREN : 784199291 Orias : 07005935</p>

Sommaire

LES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du contrat

Article 2 : Définitions

Article 3 : Vie du contrat

LES DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

Article 5 : Durée des garanties

Article 6 : Montants des garanties

Article 7 : Territorialité

LES GARANTIES

Article 8 : Information – Conseil juridique

Article 9 : Protection Juridique

ANNEXE 1

Plafonds remboursement des honoraires d'avocats

ANNEXE 2

Information – Conseil Juridique

Textes légaux et réglementaires

Ces textes sont signalés par un astérisque dans le présent contrat

PREAMBULE

Le présent contrat «Assurance Protection juridique» est régi par le Code des assurances.

Il se divise en 2 parties :

- La vie du contrat
- Les garanties

Les dispositions générales

Article 1 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de garantir la mise en œuvre de moyens nécessaires pour apporter toutes informations et/ou conseils à la collectivité assurée et de lui permettre d'exercer toute intervention amiable ou toute action judiciaire en vue de faire valoir ses droits et de sauvegarder ses intérêts, à l'occasion de sinistres / litiges liés à son existence, à l'ensemble de ses activités, attributions et compétences.

Article 2 : Définitions

2.1 – Assuré

La qualité d'assuré est acquise :

- A la collectivité assurée : la Fédération, ses comités régionaux et départementaux.
- A l'ensemble des associations affiliées et leurs sociétés

2.2 - Sinistre/litige

Est considéré comme sinistre / litige, le refus qui est opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire.

2.3 – Tiers

Toute personne autre que l'assuré

2.4 – Dépens

Toute somme figurant limitativement à l'article 695 du code de procédure civile et notamment :

- les droits, taxes et redevances ou émoluments perçus par les secrétariats des juridictions
- les frais de traduction des actes lorsque celle-ci est rendue obligatoire
- les indemnités des témoins, la rémunération des techniciens, les débours tarifés, les émoluments des officiers publics et ministériels
- la rémunération des avocats dans la mesure où celle-ci est réglementée, y compris les droits de plaidoirie

2.5 – Local associatif

Tout bien immobilier destiné à l'exercice de l'activité associative, constituant tout ou partie de votre patrimoine immobilier ou dont vous êtes locataire au titre d'un contrat de bail

2.6 – Patrimoine immobilier associatif

Patrimoine dont la collectivité est propriétaire, copropriétaire ou usufruitier.

2.7 – Préjudice

Tout dommage corporel, matériel ou immatériel dont vous êtes victimes et résultant soit d'un cas fortuit ou d'un accident, soit d'un rapport contractuel, générant un préjudice avéré.

2.8- Dommages Corporels

Toute atteinte à l'intégrité physique subie par une personne physique et les préjudices qui en découlent.

2.9 - Dommages matériels

Toute détérioration, destruction ou disparition d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

2.10 - Dommages immatériels non consécutifs

Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou un bien meuble ou immeuble ou de la perte de bénéfice, en l'absence de dommages corporels ou matériels.

Article 3 : Vie du contrat

3.1 : Déclaration du risque

Le présent contrat est établi en fonction des déclarations de l'assuré retransmises par le souscripteur

3.2 - Date d'effet et durée

Le présent contrat, souscrit en vertu de l'article L221-3 du Code de la Mutualité prend effet le 01/09/2018. Il est conclu pour une durée de 4 ans avec tacite reconduction pour une nouvelle durée de un an sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois au moins avant l'échéance annuelle.

3.3 : Autres Assurances

3.3.1 - Si les risques garantis par le présent contrat et ses avenants sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, vous devez en faire la déclaration auprès de la mutuelle.

3.3.2. - L'existence d'autres assurances couvrant les mêmes risques doit être déclarée à l'occasion de tout événement mettant en jeu les mêmes garanties. Dans les conditions prévues à l'article L 121-4* du Code des assurances (cf. page 16), vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix.

3.4 : Obligations de l'assuré en cas de sinistre

3.4.1 - Déclaration de l'événement à AIAC

Sous peine de DECHEANCE, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assuré doit déclarer à AIAC tout événement susceptible de mettre en jeu la garantie souscrite, dans les cinq jours ouvrés où il en a eu connaissance. AIAC transmet dans les plus brefs délais la déclaration de sinistre à la MAIF.

Toutefois, en cas de non-respect de ce délai, la MAIF ne peut lui opposer la déchéance pour déclaration tardive qu'à la condition de démontrer le préjudice qui résulte pour elle de ce retard.

En cas de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, sur la date, les circonstances ou les conséquences apparentes d'un événement garanti, celui-ci sera entièrement déchu des garanties et devra rembourser les sommes déjà versées par l'assureur.

3.4.2 - Autres obligations

Il appartient également à l'assuré de :

- fournir tous éléments permettant de résoudre le sinistre/litige,
- transmettre sans délai toute communication relative au sinistre/litige garanti,
- vous conformer aux instructions nécessaires à la conservation des intérêts de l'assureur.

En cas de manquement de la part de l'assuré à ces obligations, la MAIF est fondée à lui réclamer - ou à retenir sur les sommes dues - l'indemnité correspondant au préjudice ainsi causé.

3.5 – Règlement des litiges et médiation

3.5.1 – Arbitrage

En cas de désaccord entre la MAIF et l'assuré au sujet des mesures à prendre pour la mise en œuvre de la garantie "Protection juridique", le différend peut être soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le président du Tribunal de grande instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'assureur. Toutefois, le président du Tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque l'assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si l'assuré engage à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle proposée par la MAIF ou par la tierce personne mentionnée au premier alinéa du présent article, la MAIF l'indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie.

3.5.2 – Médiation

En cas de difficultés dans l'application du présent contrat, l'Assuré :

- consulte d'abord son assureur-conseil (AIAC),
- si les difficultés persistent, s'adresse à :
Service Réclamations, 79038 Niort cedex 9, ou par message électronique à : reclamation@maif.fr

Si après examen de la réclamation, le désaccord n'a toujours pas été résolu, l'assuré peut saisir LA MEDIATION DE L'ASSURANCE - TSA 50110 - 75441 PARIS CEDEX 09 qui interviendra selon les modalités et dans les limites prévues par la Charte de la Médiation de l'Assurance (cette charte peut lui être adressée sur simple demande auprès du service Réclamations visé ci-dessus).

En revanche, son avis ne lie pas l'assuré qui conserve la possibilité de saisir le tribunal compétent, si le désaccord persiste.

3.6 - Conflit d'intérêt – choix de l'avocat

L'assuré a la liberté de choisir un avocat, ou une personne qualifiée pour l'assister, chaque fois qu'un conflit l'oppose à l'assureur.

Les honoraires des défenseurs choisis par l'assuré seront remboursés dans les conditions visées à l'annexe 1.

3.7 - Dispositions diverses

3.71 - Prescription

Toutes les actions dérivant du présent contrat sont prescrites, c'est-à-dire ne peuvent plus être exercées, au-delà de deux ans à compter de l'événement qui leur donne naissance (articles L 114-1* et L 114-2* du Code des assurances – cf. page 16).

La prescription peut être interrompue pour une des causes ordinaires d'interruption ainsi que dans les cas ci-après :

- désignation d'un expert à la suite d'un sinistre,
- envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par la mutuelle à votre adresse en ce qui concerne le paiement de la cotisation, ou par vous-même à la mutuelle en ce qui concerne le règlement de l'indemnité,
- citation en justice (même en référé),
- commandement ou saisie signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire,
- mise en œuvre des procédures amiables de règlement des litiges et de médiation visées à l'article 3.6 des présentes conditions générales.

3.72 - Frais et honoraires exposés au cours d'une procédure

Dans l'hypothèse d'une décision de justice favorable à l'assuré, toute somme obtenue en remboursement des frais et honoraires exposés pour le règlement du sinistre/du litige et octroyés par la juridiction saisie, au titre notamment des articles 695 et 700 du Code de procédure civile, 475-1 du Code de procédure pénale ou 761-1 du Code de justice administrative, devra bénéficier par priorité à l'assuré pour les dépenses restées à sa charge puis à la mutuelle dans la limite des sommes qu'elle aura engagées pour la défense de l'assuré.

La MAIF est subrogée dans les droits et actions de l'assuré contre le tiers pour la récupération des frais, honoraires et dépens qu'elle aura exposés.

Article 4 : résiliation

Le contrat peut être résilié chaque année au 31 août, moyennant préavis de deux mois à l'initiative du seul souscripteur.

Le contrat peut être résilié, à votre initiative, dans quatre hypothèses :

- en cas de majoration du tarif applicable aux risques assurés, selon les modalités prévues par l'article 9 des Statuts,
- après sinistre, moyennant préavis de deux mois,
- en cas de résiliation après sinistre d'un autre contrat par la Mutuelle, dans les deux mois de la notification qui vous en a été faite (article R 113-10 du Code des assurances),
- en cas de diminution de risques, non suivie d'une diminution de cotisations, dans les conditions prévues à l'article L113-4 du Code des assurances, 4e alinéa.

Le contrat peut être résilié, à l'initiative de la Mutuelle, dans quatre hypothèses :

- en cas de non-paiement des cotisations (article L 113-3* du Code des assurances).

Le défaut de paiement d'une cotisation annuelle ou d'un prorata donne lieu, dix jours après l'échéance, à une mise en demeure.

En cas de non-paiement, trente jours après cette mise en demeure, la garantie est suspendue. Le contrat est résilié par la Mutuelle dix jours après la suspension si la cotisation n'a toujours pas été acquittée (article L 113-3* du Code des assurances).

- en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article

L 113-9 du Code des assurances),

- lorsque vous avez perdu la qualité pour adhérer à la Mutuelle (paragraphe 2, 3, et 4 de l'article 6 des Statuts),

- en cas d'aggravation de risques, telle que la Mutuelle n'aurait pas contractée, si elle en avait eu connaissance lors de la souscription, dans les conditions prévues à l'article L 113-4 du Code des assurances, 1er, 2e et 3e alinéas.

- Le contrat peut être résilié, dans les conditions prévues à l'article L 622-13 du Code de Commerce, par les parties en cause, en cas de redressement ou de liquidation judiciaire.

- Le contrat peut être résilié, de plein droit, en cas de retrait total de l'agrément de la Mutuelle (article L 326-12 du Code des assurances),

Modalités de la résiliation

- La résiliation à l'initiative du souscripteur doit être notifiée au Siège Social de la MAIF. Elle est effectuée au moyen d'une lettre recommandée ou bien par acte extrajudiciaire ou encore déposée contre récépissé (article L 113-14* du Code des assurances).

- La résiliation à notre initiative vous est notifiée par lettre recommandée, expédiée à la dernière adresse portée à notre connaissance.

- Le délai de résiliation court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste, apposé sur la lettre recommandée.

- Lorsque la résiliation prend effet en cours de période d'assurance, la Mutuelle vous restitue la portion de cotisation afférente à la période postérieure à la résiliation.

Les dispositions communes à toutes les garanties

Article 5 : Durée de la garantie

La garantie est acquise durant deux ans à compter de la date de survenance du litige.

Le fait dommageable doit être survenu pendant la période de validité du présent contrat.

La connaissance par l'assuré des éléments constituant sa réclamation doit être postérieure à la conclusion de ce contrat.

Article 6 : Montants des garanties

Les garanties sont accordées à concurrence des montants indiqués aux conditions particulières. Les montants de garantie précisés aux conditions particulières forment la limite d'engagement de la MAIF pour l'ensemble des dommages se rattachant à un même événement. Par sinistre/litige, on entend le (ou les) dommage(s) ayant pour cause le même fait générateur.

Les frais engagés dans le cadre d'un sinistre/litige par l'assuré, sont pris en charge par la MAIF sur présentation de justificatifs.

Article 7 : Territorialité

Les garanties sont acquises :

- sans limitation de durée, en France métropolitaine, dans les départements d'Outre-mer et les collectivités d'Outre-mer dans lesquels la mutuelle pratique des opérations d'assurance (Guadeloupe, Martinique, Réunion, Saint Barthélemy et Saint Martin pour sa partie française uniquement), en Andorre et à Monaco.

- dès lors que la durée totale du voyage ou du séjour n'excède pas un an, dans tous les autres pays du monde ou territoires, notamment dans les pays de l'Union Européenne.

Toutefois, dans le cadre de la garantie Recours Protection Juridique, l'assureur n'est pas tenu d'exercer une action judiciaire quand l'événement qui est à l'origine du litige est survenu en dehors du territoire de la France métropolitaine, des départements d'outre-mer et des collectivités d'outre-mer de St-Barthélemy et St Martin partie française uniquement dans lesquels la mutuelle pratique des opérations d'assurance, d'Andorre et de Monaco.

Les garanties

Article 8 : Information – Conseil juridique

8.1 - Objet de la garantie

Le service d'information et de conseil juridique est destiné à répondre aux seuls besoins de la collectivité assurée en matière d'information et de conseil juridique.

8.2 - Contenu de la garantie

Il a pour but de fournir, exclusivement par téléphone et selon les modalités de mise en œuvre définies à l'annexe 2 du présent contrat, une réponse rapide et complète à une question donnée, notamment sur l'étendue des droits et obligations de la collectivité assurée, afin de les faire valoir et d'assurer la sauvegarde de ses intérêts à titre préventif, en dehors de tout litige. Aucune confirmation écrite ne sera donnée sur le contenu de l'entretien téléphonique.

Ne seront pas traitées les affaires nécessitant impérativement une étude de dossiers ainsi que les demandes d'avis sur contentieux amiables ou judiciaires en cours.

Le service est limité aux questions relatives à l'application du droit français.

Article 9 : Protection Juridique

9.1 - Objet de la garantie

Lors de la survenance d'un sinistre/litige, la MAIF s'engage à apporter toutes informations, conseils à la collectivité, à exercer, toute intervention amiable ou toute action judiciaire en vue de faire valoir les droits de la collectivité assurée, à la fois :

- en défense, en cas de réclamation amiable ou devant toutes juridictions en cas d'échec des démarches amiables engagées,
- ainsi qu'en recours, en vue d'obtenir l'indemnisation de dommages subis, la restitution de biens appartenant à la collectivité ou de tout autre réparation, à l'amiable ou à défaut d'accord, devant toutes juridictions.

La MAIF n'interviendra pas en cas de litiges garantis au titre d'une garantie de défense et recours dans le cadre d'un contrat responsabilité civile ou dommages,

L'assureur intervient dans les domaines suivants :

9.11 – Protection Juridique « Gestion administrative »

Conséquences des contrôles administratifs

La MAIF défend les intérêts de la collectivité face à l'administration, à la suite de la notification d'un procès-verbal ou d'un redressement contestables sur le fond et intervient devant toute commission ou juridiction compétente en la matière

Conséquences des contrôles fiscaux

La MAIF assiste la collectivité pour établir la réponse à l'administration fiscale et prend en charge la représentation de ses intérêts devant la commission départementale ou toute juridiction compétente, dans le cadre de la procédure contradictoire découlant d'une proposition de rectification

Conséquences des litiges au travail

La MAIF défend les intérêts de la collectivité à la suite d'un conflit individuel du travail ou lorsqu'elle est citée par l'un de ses salariés devant les juridictions prud'homales ou toute autre juridiction compétente

9.12- Protection Juridique « Patrimoine associatif »

Bail du local associatif

La MAIF intervient en cas de litige opposant la collectivité à son propriétaire concernant les droits et obligations relevant du bail ou de sa rupture abusive

Dommmages aux biens meubles et marchandises

La MAIF prend en charge l'action en indemnisation de la collectivité en cas de dommages matériels subis par tout ou partie de ses biens meubles et marchandises affectés à l'exercice de son activité associative.

Atteinte au patrimoine immobilier associatif où s'exerce l'activité

La garantie concerne les différents :

- portant atteinte au droit de propriété immobilière
- opposant la collectivité au syndicat des copropriétaires
- consécutifs à des travaux d'entretien ou de réparation du bien immobilier associatif

Différents avec les collectivités territoriales

La MAIF défend l'assuré face à toute collectivité territoriale ou à tout organisme délégataire de ses compétences, lorsqu'il subit un préjudice résultant de leur fait et qu'il existe une voie de recours légalement fondée

Litiges avec les fournisseurs

La MAIF prend en charge la défense et la représentation des intérêts de l'assuré en cas de litige avec le fournisseur de tout produit ou service entrant dans le cadre de son activité associative

9.2 - Contenu de la garantie

La Mutuelle s'engage à payer les frais de justice sur présentation des justificatifs et dans la limite des montants pouvant en résulter notamment :

- honoraires des avocats, avoués...
- frais de consignation
- ...etc

9.3 Montant de la garantie

OBJET	LIMITES DE GARANTIE	SEUIL D'INTERVENTION EN RECOURS JUDICIAIRE	FRANCHISE
Frais assurés	Défense /Recours/protection Juridique : 20 000 €	200 €	NEANT

Le seuil d'intervention ne s'applique pas aux réclamations amiables présentées par l'assureur au bénéfice de l'assuré

9.4 – Conduite du litige

La conduite du litige est réalisée en commun accord entre la collectivité assurée et la MAIF. En cas de désaccord entre les parties, notamment sur l'opportunité d'engager ou de poursuivre une intervention amiable ou une action judiciaire, la procédure d'arbitrage décrite à l'article 3.6.1 est alors mise en œuvre.

9.5 - Libre choix de l'avocat ou d'un conseil

9.51 - Lorsqu'il doit être fait appel à un avocat et/ou un conseil, l'assuré a toute liberté pour recourir aux services d'un professionnel de son choix.

Dans l'hypothèse où il ne connaît pas d'avocat, la MAIF peut lui communiquer l'adresse du barreau territorialement compétent pour son affaire.

Il en est de même chaque fois que survient un conflit d'intérêt entre l'assuré et la MAIF.

9.52 La Mutuelle peut également mettre à la disposition de l'assuré, sur demande écrite de sa part, les avocats et/ou conseils qu'elle a sélectionnés pour leurs compétences afin de défendre, représenter ou servir ses intérêts.

9.53 - Les honoraires des conseils choisis par l'assuré ou le bénéficiaire des garanties sont pris en charge dans la limite d'un plafond d'honoraires d'avocats dont le montant ne peut excéder, pour chaque affaire, les sommes indiquées au tableau de remboursement des honoraires figurant à l'annexe 1.

Lorsque plusieurs interventions devant une même juridiction ou des juridictions différentes ou plusieurs degrés de juridiction sont nécessaires, le plafond global d'honoraires d'avocats ne peut excéder le montant indiqué aux conditions particulières en vigueur à la date de l'événement.

Dans l'hypothèse où l'assuré a fait l'avance de ces honoraires, la mutuelle les rembourse dans la limite de ces plafonds dans les 15 jours suivant la réception des justificatifs.

La MAIF prendra également en charge les frais d'expertise judiciaire dont l'avance serait demandée à la collectivité ou au bénéficiaire des garanties.

9.54 - Par affaire, on entend la saisine d'une juridiction par des parties qui s'opposent sur des mêmes faits, afin que leur position soit tranchée, et quels que soient les développements procéduraux mis en œuvre devant cette juridiction.

9.6- Limitations de la garantie

La mutuelle ne peut être tenue à exercer une action judiciaire :

- dès lors que l'intérêt du litige est inférieur au montant du seuil d'intervention indiqué aux conditions particulières,
- quand l'événement qui est à l'origine du litige est survenu en dehors du territoire de la France métropolitaine, des départements d'outre-mer et des collectivités d'outre-mer de St-Barthélemy et St Martin partie française uniquement dans lesquels la mutuelle pratique des opérations d'assurance, d'Andorre et de Monaco.

9.7 - Exclusions

Sont exclus de la garantie :

- **les litiges portant sur l'état des personnes, les modalités et conséquences des divorces, des séparations de corps ou de biens, sur les successions et les libéralités,**
- **les litiges résultant de la faute intentionnelle, de la participation à un crime ou un délit intentionnel,**
- **les litiges opposant l'assuré à la MAIF,**
- **les litiges se rapportant à l'expression d'opinions politiques ou syndicales,**
- **les litiges relevant d'assurance obligatoire à la charge de la collectivité assurée et l'ensemble de ceux qui seraient garantis au titre d'une garantie de défense et recours dans le cadre d'un contrat responsabilité civile ou dommages,**
- **la prise en charge des amendes, des astreintes, de pénalités de retard, des sommes dues en principal, les dommages intérêts, les dépens ainsi que les condamnations notamment au titre de l'article 700 du code de procédure civile, 375 ou 475-1 du Code de procédure pénale et les frais irrépétibles qui seraient dus au titre de l'article L761-1 du Code de justice administrative,**
- **les litiges en matière électorale, fiscale ou de prêts d'argent, ainsi qu'en matière de bornage,**

- les litiges concernant la propriété littéraire et artistique, la propriété des marques de fabrique, de commerce et de service, ainsi que les brevets d'invention,
- les litiges concernant la production de créances dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire,
- les frais et honoraires d'avocat ou de toute personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour défendre, représenter ou servir les intérêts de la collectivité assurée ou du bénéficiaire des garanties, afférents à des diligences antérieures à la déclaration du sinistre à la mutuelle, sauf s'ils ont été exposés en raison d'une urgence caractérisée et ayant nécessité une mesure conservatoire,
- les litiges consécutifs au non paiement par l'assuré de sommes dont le montant et l'exigibilité ne sont pas sérieusement contestables,
- les litiges relevant des responsabilités édictées par les articles 1792 à 1792-6 du Code civil,
- les litiges survenant lors du fonctionnement ou/et de l'organisation interne de la collectivité assurée, ou entre personnes assurées telles que définies à l'article 2.1,
- l'exercice d'une action contre le constructeur responsable et/ou l'assureur Dommages Ouvrage lorsque l'assuré a souscrit ou bénéficie d'un contrat dommages ouvrage auprès d'une autre société d'assurance,
- l'ensemble des litiges ayant pour origine l'influence de l'amiante,
- les litiges liés au risque atomique provenant d'armes, de matériels ou d'installations nucléaires,
- les litiges nés de guerre civile ou étrangère. Néanmoins, les litiges consécutifs à des émeutes ou mouvements populaires sont garantis si les représentants de la collectivité assurée n'y ont pris aucune participation,
- les litiges consécutifs à des dommages résultant de l'utilisation ou de la dissémination des organismes génétiquement modifiés tels que visées notamment par le Loi n°2008-595 du 25/06/2008.

Annexe 1 **FORFAITS DE REMBOURSEMENT DES HONORAIRES D'AVOCATS**

Procédure devant les juridictions civiles		€ (hors taxes)
1 ^{er} degré	Mise en demeure	162
	Production de créance	141
	Inscription d'hypothèque	435
	Référé	461
	Assistance à Expertise (par intervention)	461
	Dires (à compter du deuxième dire)	161
	Requête/Relevé de forclusion devant le Juge-Commissaire/Sarvi/ Requête en rectification d'erreur matérielle	336
	Tribunal d'instance (instance au fond)	645
	Tribunal de Grande Instance (instance au fond) / CCI	1 010

	Ordonnance de Mise en Etat	410
	Juge de l'exécution : - ordonnance - jugement	461 645
	Médiation civile	555
	Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale	750
Appel	Appel d'un référé	555
	Appel d'une instance au fond : - en défense - en demande	1 010 1 151
	Postulation devant la Cour d'Appel	732
Procédure devant les juridictions pénales		€ (hors taxes)
	Rédaction d'une plainte avec ou sans Constitution de Partie Civile	523
	Comparution en Reconnaissance Préalable de Culpabilité (CRPC) - comparution devant le Procureur - accord du prévenu et comparution immédiate devant le Juge du Siège	392 336
	Tribunal de police - jugement pénal - jugement en liquidation sur intérêts civils	461 ¹ 343 ¹
	Tribunal correctionnel/Tribunal pour enfants - jugement pénal - jugement en liquidation sur intérêts civils	737 ¹ 470 ¹
	Juge d'Application des Peines	470
	Chambre des appels correctionnels	831
	Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infraction (CIVI) - requête en vue d'une provision ou expertise - décision liquidant les intérêts civils	336 637 ¹
	Composition pénale	303
	Communication de procès-verbaux	103
	Cour d'Assises par journée ²	1 500 €/J
	Instruction pénale : - Audience devant le Juge d'Instruction - Demande d'acte (3 maximum par affaire) - Chambre de l'instruction (2 maximum par affaire)	450 € 250 € 600 €
Procédure devant les juridictions de l'ordre administratif		€ (hors taxes)
	Référé/Recours gracieux	461
	Juridiction du 1 ^{er} degré	925
	Cour Administrative d'Appel - en défense - en demande	925 1 108
Transaction négociée par l'avocat : rémunération identique à celle prévue pour les procédures devant les juridictions		
Intervention de l'avocat au précontentieux sans issue transactionnelle		€ (hors taxes)
	Contentieux relevant du Tribunal d'Instance	432
	Contentieux relevant du Tribunal de Grande Instance	616
	Contentieux relevant des instances prud'homales	450

1- Quel que soit le nombre d'audiences par affaire.

2- Journée minimum de 8 heures, temps de préparation du dossier inclus.

La saisine de la Cour de Cassation et du Conseil d'Etat relève de la seule décision de l'assureur qui prend directement en charge les frais et honoraires de son avocat à la Cour de Cassation ou au Conseil d'Etat

Annexe 2

Information - Conseil juridique

Article 1 - Objet du service de conseil juridique par téléphone

1.1 - Le service de conseil juridique par téléphone est destiné à répondre aux besoins des seules collectivités en matière de conseil juridique.

1.2 - Il a pour but de fournir, **exclusivement par téléphone**, une réponse rapide et complète à une question donnée.

Ne seront donc pas traitées les affaires nécessitant impérativement une étude sur dossier ainsi que les demandes d'avis sur contentieux amiables ou judiciaires en cours.

Article 2 - Champ d'application du service

2.1 - La prestation de conseil juridique s'applique dès que la collectivité est confrontée à une question ou à une difficulté dans les domaines suivants :

2.11 - Vie juridique de la collectivité

- création, dissolution,
- rédaction et modification des statuts,
- répartition des pouvoirs,
- responsabilité des dirigeants,
- remplacement d'un dirigeant,
- tenue des registres et des assemblées,
- rémunération des dirigeants.

2.12 - Fiscalité et comptabilité

- recettes de la collectivité,
- subventions,
- dons, mécénat,
- cotisations,
- activités lucratives,
- placements,
- impôts sur les sociétés, TVA, taxe foncière, taxe d'habitation,
- commissariat aux comptes.

2.13 - Consommation

- bon de commande, devis, paiement, après-vente,
- démarchage, vente à crédit, vente forcée, tromperie, publicité mensongère,
- litige avec des vendeurs de biens ou fournisseurs de services.

2.14 - Locaux

- bail d'occupation : le congé, les charges locatives, les loyers, l'état des lieux, les réparations locatives, le dépôt de garantie,
- construction immobilière : les marchés de travaux, les contrats de construction,
- achat d'immeuble bâti ou à construire, viager,
- copropriété : les charges, le syndic, les assemblées générales, les travaux.

2.15 - Justice

- les juridictions compétentes en matière civile, pénale, administrative, sociale, fiscale,
- les procédures simplifiées : saisine simplifiée, injonction de faire, injonction de payer,
- comment saisir la justice, l'aide juridictionnelle des associations loi 1901,
- les frais de justice,
- les auxiliaires de justice : huissiers, avocats,
- les organismes de défense : répression des fraudes, commission des clauses abusives, commission de sécurité des consommateurs, commission nationale informatique et libertés.

2.16 - Avantages sociaux

- les assurances maladie, maternité, invalidité, décès, vieillesse,
- les accidents du travail,
- l'indemnisation du chômage,
- l'aide aux handicapés,
- l'aide aux personnes démunies : aide sociale, RMI, Fonds national de solidarité, vieux travailleurs salariés,
- les prestations familiales.

2.17 - Droit au travail

- le contrat : forme, mentions obligatoires,
- contrats spécifiques : contrat de travail à temps partiel annualisé, convention de stage, convention collective,
- bénévolat (défraiement des frais...),
- salaire : bulletin de paye, avantage en nature, remboursement de frais, charges sociales,
- cessation du contrat : fin de contrat à durée indéterminée, démission, licenciement, solde de tout compte, départ en retraite.

2.18 - Droit à l'image, à la propriété littéraire et artistique et au droit Internet, droits d'auteur.

2.19 – Droit du sport

2.2 - Le service est limité aux questions relatives à l'application du droit français.

Article 3 - Prestations mises en œuvre

Sur simple appel de votre part (en précisant votre numéro de sociétaire et votre identité), la Mutuelle met à votre disposition une équipe de conseillers chargés :

- de vous apporter des informations ou des conseils personnalisés. Un juriste analyse votre situation et vous fournit tous conseils sur l'étendue de vos droits et sur les moyens de les faire valoir,
- de vous fournir les coordonnées de l'administration ou de l'organisme habilité à vous répondre.

N° d'appel du service Information - Conseil juridique :

04 42 37 63 45

du lundi au vendredi de 8 h 30 à 17 h 30

En dehors des heures d'ouverture du service, les collectivités seront invitées à laisser sur un répondeur-enregistreur leurs coordonnées, la raison de leur appel, ainsi que la date et l'heure auxquelles elles peuvent être contactées. Ces appels seront traités par les conseillers dès la réouverture du service.

Textes légaux et réglementaires

Article L 113-3 du Code des assurances

La prime est payable au domicile de l'assureur ou du mandataire désigné par lui à cet effet. Toutefois, la prime peut être payable au domicile de l'assuré ou à tout autre lieu convenu dans les cas et conditions limitativement fixés par décret en Conseil d'Etat.

A défaut de paiement d'une prime, ou d'une fraction de prime, dans les dix jours de son échéance, et indépendamment du droit pour l'assureur de poursuivre l'exécution du contrat en justice, la garantie ne peut être suspendue que trente jours après la mise en demeure de l'assuré. Au cas où la prime annuelle a été fractionnée, la suspension de la garantie, intervenue en cas de non-paiement d'une des fractions de prime, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée. La prime ou fraction de prime est portable dans tous les cas, après la mise en demeure de l'assuré.

L'assureur a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours mentionné au deuxième alinéa du présent article.

Le contrat non résilié reprend pour l'avenir ses effets, à midi le lendemain du jour où ont été payés à l'assureur ou au mandataire désigné par lui à cet effet, la prime arriérée ou, en cas de fractionnement de la prime annuelle, les fractions de prime ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuites et de recouvrement.

Article L 113-14 du Code des assurances

Dans tous les cas où l'assuré a la faculté de demander la résiliation, il peut le faire à son choix, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social ou chez le représentant de l'assureur dans la localité, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée, soit par tout autre moyen indiqué dans la police.

Article L 114-1 du Code des assurances

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L 114-2 du Code des assurances

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L 121-4 du Code des assurances

Celui qui est assuré auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs.

L'assuré doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée.

La date de prise d'effet du contrat est fixée 01/09/2018

Signature de l'assureur

MAIF Associations & Collectivités
Service de Gestion Spécialisée
16-18 Bd de la Motte
54000 NANCY
Tél 03 83 39 7600
Fax 03 83 39 7703



Signature de l'Intermédiaire

Signature de l'Assuré